

# DÉCRET ÉPISCOPAL RELATIF AU CASUEL À PROPOSER AUX FAMILLES À L'OCCASION DES FUNÉRAILLES

## **1. La célébration des funérailles dans les églises et les chapelles paroissiales**

Célébrer les funérailles à l'église paroissiale – ou dans une chapelle paroissiale (annexe ou chapelle reconnue) –, signifie que la communauté ecclésiale locale est la première concernée quand il s'agit de célébrer la Pâque – le passage baptismal de la mort à la vie – de l'un de ses enfants. Le passage à l'église paroissiale encourage une présence et suscite une participation des paroissiens, notamment de l'équipe d'accompagnement ecclésial du deuil. Le rituel des funérailles invite en effet à s'appuyer sur la participation active et consciente de la communauté locale.

Depuis les directives épiscopales pour les funérailles chrétiennes de Mgr Aloys Josten en date du 1<sup>er</sup> février 2011, les funérailles dans le diocèse de Liège sont en principe célébrées sans eucharistie sauf si la famille ou les proches le demandent expressément. Une telle décision requiert écoute et respect dans l'examen de chaque demande pour en apprécier l'opportunité. D'une part, le nombre de prêtres, susceptibles d'assurer l'eucharistie, est limité. D'autre part, il y a lieu de tenir compte de la place que l'eucharistie tient dans la famille du défunt.

## **2. Les raisons du casuel**

Le casuel est l'offrande faite à l'occasion de la célébration des mariages et des funérailles. En date du 14 décembre 2007, Mgr Aloys Josten a promulgué un décret épiscopal relatif au casuel des funérailles. Le 12 décembre 2014, je modifiais le montant du casuel en le portant à 160 € à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il s'alignait ainsi sur le montant établi par les autres évêques de Belgique francophone.

Cette évolution du casuel ne doit pas faire perdre de vue ce qui a été affirmé dans le décret de 2007, à savoir la volonté de promouvoir la solidarité des intéressés avec les communautés locales et le diocèse.

Dans le cas des funérailles, la famille concernée marque, par sa participation aux frais, sa solidarité avec la communauté ecclésiale vers laquelle elle se tourne pour les funérailles chrétiennes de ses proches. Le curé et les autres responsables pastoraux s'efforceront d'expliquer au mieux la destination de cette participation aux frais pour assurer un accompagnement ecclésial satisfaisant et la dignité de l'office. L'expérience nous apprend l'importance capitale d'une communication soignée avec les familles et les pompes funèbres. Une bonne communication manifeste notre respect à l'égard des interlocuteurs autant que notre volonté d'un accueil adéquat des personnes et d'un accompagnement adapté aux circonstances particulières.

## **3. Règles générales du casuel**

Le montant du casuel sera versé au Conseil économique de l'Unité pastorale dont le compte courant est par nature un compte de transit. Celui-ci est indiqué dans l'annuaire diocésain et sur le site du diocèse. Les pompes funèbres ont été informées par le biais de leur association professionnelle que le casuel doit être exclusivement versé sur ce compte d'Unité pastorale et non plus à des caisses paroissiales.

Il revient au Conseil économique – à défaut, s'il n'est pas encore créé, à la caisse d'Unité pastorale – de répartir selon trois parts : a) la part pour la *fabrique d'église* de la paroisse concernée (solidarité avec le temporel du culte) ; b) la part pour l'*évêché* (solidarité avec l'évêché et les Services diocésains concernés par ces pastorales, le Service de la liturgie et des sacrements et la Formation permanente) ; c) la part pour l'*Unité pastorale*, à charge à celle-ci de répartir aux différents acteurs concernés. On se reportera au préambule du décret de 2007 pour mesurer les enjeux de cette tripartition.

Concernant le montant des *collectes* effectuées lors des funérailles, je rappelle qu'il sera comme par le passé affecté à la caisse de l'Unité pastorale, à moins que, *en accord avec le curé*, les familles ne les aient destinées à des intentions particulières.

#### 4. Casuel des funérailles célébrées dans les églises paroissiales

Le casuel de 160 € se répartit comme suit :

-	<b>FABRIQUE</b>	<b>50 €</b>
-	<b>ÉVÊCHÉ</b>	<b>25 €</b>
-	<b>UNITÉ PASTORALE</b>	<b>85 €</b>

La part de l'Unité pastorale versée au Conseil économique (**85€**) se répartit à son tour de la manière suivante : **a)** la part de l(es) officiant(s), à savoir **20€** ; s'il y en a plusieurs, ils se partagent la somme (cf. directive du 12 décembre 2014) ; **b)** l'organiste ou le chantre reçoit **30€** ; **c)** le sacristain reçoit **25€** ; **d)** l'**ASBL Unité pastorale - ou, à son défaut**, la caisse d'Unité pastorale reçoit **10€**. Le Conseil économique de l'Unité pastorale versera les montants correspondant aux acteurs concernés et s'ils ne sont pas tous intervenus, leur part reviendra à l'Unité pastorale. À défaut de Conseil économique de l'Unité pastorale, le montant destiné à l'Unité pastorale sera transféré au compte de l'Unité pastorale.

La part de l'Évêché permettra aux services diocésains de faire face aux dépenses administratives et pastorales qui sont les leurs. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, il n'y a plus qu'un seul numéro de compte pour l'évêché, à savoir **BE 93 3631 4768 5267** (rue de l'évêché, 25, 4000 Liège, avec la référence **743003 (code comptable « casuels »)** suivie du code du doyenné concerné (par ex., pour le doyenné « Ardenne », indiquez **160**) + Code de l'Unité pastorale concernée. Pour une question d'organisation et de respect du personnel de l'évêché, il est impératif de s'en tenir à cette manière de faire désormais en vigueur.

#### 5. Casuel des funérailles célébrées aux Centres funéraires de Robermont et de Welkenraedt

Dans les Centres funéraires publics de Robermont et de Welkenraedt, il est permis de faire une Liturgie des funérailles (c'est-à-dire un Dernier Adieu, autrefois appelé Absoute) avant l'incinération du corps du défunt, compte tenu de l'aménagement correct et décent, en ces Centres, de lieux pouvant faire office de chapelle ou d'oratoire. Une équipe est officiellement mandatée à cet effet. Elle est placée sous la responsabilité du doyen concerné.

Le montant du casuel est fixé à **75 €** et il se répartit de la manière suivante : a) l'officiant reçoit **30 €** ; b) l'évêché reçoit **25 €** ; c) le doyenné reçoit **20 €**.

On notera que, dans cette hypothèse, la participation financière de la famille du défunt est une manière de symboliser son soutien vis-à-vis de l'Église diocésaine.

Depuis mai 2014, un registre des funérailles est tenu dans ces Centres funéraires publics ; chaque officiant est prié de mettre les renseignements *ad hoc* et de signer dans le registre (nom, prénom, état civil de la personne décédée ; si possible, date et lieu de naissance ; année et jour du décès ; domicile du défunt ; date des funérailles ; nom et prénom de[s] [l']officiant[s]).

La part relative à l'Évêché sera versée sur le compte **BE 93 3631 4768 5267** (rue de l'évêché, 25 4000 Liège, avec la référence **743003 (code comptable « casuels »)**).

#### 6. Veillée de prière et prière de levée du corps dans les funérariums privés

On ne célèbre pas de funérailles dans un funérarium privé, ni de dernier adieu. A fortiori, on ne célébrera jamais l'Eucharistie dans un funérarium, qu'il soit privé ou communal (cf. *Acta* 1991). On peut cependant faire une veillée de prière, le jour précédant les funérailles. Si la famille du défunt n'a pas l'occasion de se rendre à l'église pour les funérailles, on peut faire une prière de levée du corps au funérarium, avec l'accord du curé du lieu.

Si la famille fait un don pour la veillée ou pour la prière de levée du corps, il revient au curé du lieu d'indiquer le montant de référence de **50 €**. Ce montant sera réparti comme suit : **20 €** pour le célébrant, **15 €** pour l'évêché et **15 €** pour l'Unité pastorale (ou pour le doyenné, si celui-ci assume l'encadrement et l'accompagnement des équipes de funérailles).

Fait à Liège, le 17 novembre 2017, fête de sainte Élisabeth de Hongrie

+ Jean-Pierre Delville, évêque de Liège